

### Projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 3. est remplacé par le libellé suivant :

« 3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6; »

2. Au même paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 5 est remplacé par le libellé suivant :

«5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires; »

**Art. 2.** A l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation.»

**Art. 3.** Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, est informée par courrier qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé. »

**Art. 4.** L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

**« Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé.**

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est redevable d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti ; le montant de l'amende forfaitaire, qui est fixé par règlement grand-ducal, ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée en est informée par lettre recommandée, dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'Etat. L'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(3) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

(4) En cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire. »

**Art. 5.** Derrière l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article *7bis* avec le libellé suivant :

**« Art. 7bis. Adresse de notification**

Les informations dont question aux articles 5, 6 et 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. »

**Art. 6.** L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le libellé suivant :

« En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, peut, dans les délais de 45 jours prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court respectivement à partir :

- de la date du courrier prévu par l'article 5 ;
- de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes ;
- de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée dont question à l'article 6, paragraphe 2, ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »

2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante :

« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.»

**Art. 7.** Derrière l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit :

**« Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal  
d'une personne morale**

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure. »

**Art. 8.** L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5, 6 et 7 ».

2. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, dernier alinéa, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 2, peut également se faire conformément à la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.»

**Art. 9.** L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

**« Art. 12. Dispositions pénales.**

Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4,8 et 8bis est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article *8bis* est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés.»

**Art. 10.** A l'article 17, paragraphe 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont apportées les modifications suivantes :

1. Le premier alinéa est complété *in fine* par un nouveau point 6) avec la teneur suivante :

« 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti. »

2. Le deuxième alinéa est complété *in fine* par un nouveau point 5) avec la teneur suivante :

« 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti. »

**Art. 11.** A la suite de l'article 11 de loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises, il est inséré un nouvel article 11*bis* libellé comme suit :

« Art. 11*bis*. (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1<sup>er</sup> (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d'instruction criminelle, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

**Art. 12.** L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifié comme suit :

« L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'Etat peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'Etat d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé. »

**Art. 13.** A la suite de l'article 4 de loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article *4bis* libellé comme suit :

« 4bis. Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1<sup>er</sup> (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d'instruction criminelle, l'administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

**Art. 14.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent, pour autant qu'elles concernent les infractions constatées au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, les dispositions de l'article 6, paragraphe 2. s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017.